

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/02/2024	Complétée le	N° DP 34116 24 M0019
Affichée le 26/02/2024		
Par	Monsieur GUERIN CHRISTIAN	
Demeurant à	485 Rue de Las Coustierrassas 34790 GRABELS	
Pour	Réalisation d'une pergola de 4.00 X 3.50m.	
Sur un terrain sis	485 Rue de Las Coustierrassas 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	BT 161	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/03/2024
AU 29/05/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17/12/2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une pergola ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe sur la parcelle BT 161 en zone UC3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant l'article 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *L'emprise au sol des constructions sur les parcelles est limitée à : – en UC3 : 15% [...]* », soit une surface d'emprise au sol maximale de 165 m² ;

Considérant qu'il ressort du plan de masse versé au dossier que l'emprise au sol comporte une construction déjà existante de plus de 190 m² + une piscine de 40 m² (soit 20% de la surface du terrain) ;

Considérant que l'article 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L=H/2), sans pouvoir être inférieure à : – 4 mètres en UC3 ;*

Considérant que la distance indiquée sur les plans ne prend pas en compte le point le plus défavorable entre la pergola et la limite séparative.

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les articles susvisés ;

Considérant qu'en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le
Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

11 MARS 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.